



DÉPÔT

8/35 6
Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18261-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		85-10-09				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Frat. des Chauffeurs d'Autobus Scolaires de Vaudreuil-Soulanges 2210 E. Henri-Bourassa, ste 3 Montréal, QC. H2B 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Lucien Bissonnette Inc 305 boul. Cité des Jeunes Vaudreuil, QC. J7V 3H0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Union des Employés de Service, local 298 F.T.Q. Att: M. Aimé Cohier 1655 Ste. rue Rachel Montréal, QC. H2J 2K6	Région <u>06-03</u> Activité <u>5199 (7)</u> Affiliation <u>10</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Entente sur les articles d'ordre monétaire pour la 3^e année de la convention collective.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-10-22

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE
EC-14

85 OCT -9 13:36
Handwritten initials

18261-01

ENTENTE SUR LES ARTICLES
D'ORDRE MONÉTAIRE POUR LA TROISIÈME (3E) ANNÉE
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE

ENTRE: LUCIEN BISSONNETTE INC.
305 boul. Cité des Jeunes
Vaudreuil, Québec
J7V 5V8

ET: LA FRATERNITÉ DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES DE
VAUDREUIL-SOULANGES

EC-14

REC
RECEIVED
MINISTRE

'85 001-9 13:36

ARTICLE 17 HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX CHAUFFEURS

Chauffeur d'autobus affecté comme surnuméraire

- 17.07 La semaine normale de travail d'un chauffeur d'autobus affecté comme "surnuméraire" (telle que définie à l'article 16.06 a)) est de quarante-quatre (44) heures normales de travail réparties dans cinq (5) jours du lundi au vendredi inclusivement.
- 17.08 La journée normale de travail d'un chauffeur affecté comme "surnuméraire" est d'un maximum de neuf (9) heures normales de travail à l'intérieur d'une amplitude quotidienne de onze (11) heures consécutives.
- 17.10 Pour chaque semaine normale de travail répartie dans cinq (5) jours consécutifs, la compagnie garantie au chauffeur affecté comme surnuméraire, quarante-quatre (44) heures normales de travail rémunérées selon le salaire prévu pour ledit employé à l'annexe "C". Toutefois si pour une raison ou une autre, ledit employé s'absente du travail, il perd la garantie ci-haut mentionnée et est rémunéré en fonction des jours ou heures normales de travail qu'il a effectivement accomplies dans la semaine en cours, calculé au prorata des jours ou heures normales travaillés relativement au salaire prévu à l'annexe "C".

ARTICLE 19 DISTRIBUTION DU TRAVAIL APPLICABLE
AUX VOYAGES PARA-SCOLAIRES ET
MODE DE RÉMUNÉRATION

- 19.05 a et b - faire concordance avec annexe "C", article 5.

ARTICLE 20 CONGÉS STATUTAIRES

Chauffeurs affectés comme surnuméraires

- 20.04 Ajout: Lundi de Pâques.

ARTICLE 21 CONGÉS SOCIAUX

- 21.01 e) Lors du décès mentionné aux alinéas précédents, l'employé a droit à une (1) journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de résidence.

ARTICLE 21 **CONGÉS SOCIAUX (suite)**

21.02 **Absence pour service public**

Le salarié candidat à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de trente (30) jours précédant la date d'élection. S'il est élu audit poste, il a droit à un congé sans solde (c'est-à-dire sans salaire ni bénéfices marginaux prévus aux présentes) pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part. Dans ce cas, le salarié conserve son ancienneté.

Au terme de son mandat, le salarié devra aviser la compagnie au moins trente (30) jours à l'avance de son désir de reprendre le travail.

- 21.03 Tout employé qui, durant ses heures régulières de travail doit comparaître en cours ou à une enquête dans une cause d'accident où la compagnie est impliquée, est remboursé de toute perte de salaire et les dépenses occasionnées par sa comparution sont à la charge de la compagnie. Si le salarié doit comparaître après ou avant sa journée normale de travail au cours d'un congé, il est payé au taux régulier de son salaire horaire de base pour une période minimale de trois (3) heures.

ARTICLE 22 **CONGÉS MALADIE ET ASSURANCE-GROUPE**

22.01 **Congés payés en cas de maladie**

Les employés réguliers ont droit à compter du mois de septembre 1985 à trois (3) jours de congé maladie pour l'année scolaire. Ces jours de congé maladie calculés à raison de 3/10 de jours par mois ouvrable, sont payés à la deuxième semaine du mois de mai de chaque année.

ARTICLE 23 **CONGÉ DE MATERNITÉ**

- 23.01 Toute salariée enceinte a droit à un congé de maternité sans solde, d'une durée maximum de six (6) mois, à compter de la date de son départ.

Pour l'obtenir, elle doit produire un certificat médical attestant son état et la date probable de son accouchement.

ARTICLE 23 **CONGÉ DE MATERNITÉ (suite)**

- 23.02 La répartition de la période de six (6) mois du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la salariée concernée et comprend le jour de l'accouchement.
- 23.03 À partir de la 6e semaine qui précède la date prévue pour l'accouchement, l'employeur peut exiger par écrit de la salariée enceinte qui est encore au travail un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de travailler.
- Si la salariée refuse ou néglige de lui fournir ce certificat dans un délai de 8 jours, l'employeur peut l'obliger à se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui faisant parvenir un avis écrit et motivé à cet effet.
- 23.04 La salariée qui ne peut reprendre son travail à l'expiration de son congé de maternité à cause de maladie a droit, sur présentation d'un certificat médical aux bénéfices d'assurance-salaire prévus au régime d'assurance-groupe, dans la mesure où le plan d'assurance y pourvoit et sous réserve de paiement régulier de sa quote-part exigible relativement à ces bénéfices.
- 23.05 La salariée peut obtenir, sur demande à la compagnie, une prolongation de son congé de maternité sans solde (c'est-à-dire sans salaire ni bénéfices marginaux prévus aux présentes) pour une période additionnelle n'excédant pas un (1) an.
- 23.06 a) La salariée doit aviser par écrit l'employeur au moins quinze (15) jours avant la date de son départ ou de ladite prolongation de son congé maternité, à moins d'une attestation médicale contraire à cet effet;
- b) la salariée avise par écrit l'employeur au moins quinze (15) jours avant la date où elle doit reprendre son travail.
- 23.07 La salariée qui ne reprend pas son travail à l'expiration de son congé de maternité, ou qui est absente pour une raison autre que celle prévue à la présente convention ou autorisée par l'employeur, est présumée avoir démissionné.

ARTICLE 24 **ACCIDENTS DE TRAVAIL**

- 24.01 à 24.07 Les concordances d'usage concernant la C.S.S.T.

ARTICLE 25 A) VACANCES ANNUELLES POUR LES EMPLOYÉS
EMBAUCHÉS APRÈS LE 1ER SEPTEMBRE 1985

25.08 Les périodes de prise de vacances sont établies entre la première semaine du mois de mai et la première semaine du mois de juin.

ARTICLE 25 B) VACANCES ANNUELLES POUR LES EMPLOYÉS
EMBAUCHÉS AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 1985

25.08 Les périodes de prise de vacances sont établies entre la première semaine du mois de mai et la première semaine du mois de juin.

27.02 **Heures de travail applicables
aux employés de garage**

a) La semaine normale de travail est de quarante-quatre (44) heures, réparties sur cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement, à raison d'un maximum de neuf (9) heures par jour. Une période d'une (1) heure sans paie est accordée quotidiennement pour prendre le repas. Les heures de travail peuvent être réparties de la façon suivante:

six (6) heures à seize (16) heures, six heures et trente (6:30) heures à seize heures trente (16:30), sept (7) heures à dix-sept heures (17:00), sept heures trente (7:30) à dix-sept heures trente (17:30) et huit (8) heures à dix-huit heures (18:00);

b) la compagnie garantit quarante-quatre (44) heures de travail par semaine aux employés de garage à la condition cependant que tout employé exécute tout travail qui lui est assigné par la compagnie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (exemple: conduire un autobus) de son département;

d'autre part, si pour une raison ou pour une autre, un employé s'absente du travail, il perd la garantie ci-haut mentionnée et est rémunéré pour les heures ou fractions d'heures qu'il a effectivement travaillées dans la semaine en cours.

27.05 **Congés statutaires des employés de garage**

a) Ajout: Lundi de Pâques.

ANNEXE "C"

Salaires

À compter de
septembre 1985

Article 1:	Les chauffeurs affectés comme "surnuméraires" tel que défini aux dispositions de l'article 16.06 a) des présentes, recevront le salaire hebdomadaire suivant:	\$361.00
Article 2:	Les chauffeurs d'autobus scolaires affectés régulièrement à un guide hebdomadaire constitué de cinq (5) assignations de trois (3) sorties par jour et dont l'assignation, déterminées selon les besoins du service de la compagnie, peut comporter jusqu'à huit (8) routes par jour, recevront le salaire hebdomadaire suivant:	\$331.00
	Mini bus et gros bus:	\$331.00
Article 3:	Les chauffeurs d'autobus scolaire affectés régulièrement à un guide hebdomadaire constitué de cinq (5) assignations de deux (2) sorties par jour et dont l'assignation, déterminée selon les besoins du service de la compagnie, peut comporter jusqu'à six (6) routes par jour, recevront le salaire suivant:	\$260.00
	Mini bus et gros bus:	\$260.00
Article 4:	Les chauffeurs d'autobus "occasionnels" tel que défini aux dispositions de l'article 16.06 d) des présentes recevront, par sortie, le salaire suivant:	\$ 20.00
Article 5:	La rémunération applicable lors de voyages para-scolaires et spéciaux sera la suivante:	30% du montant de la facture, à être réparti si effectué par plus d'un chauffeur

ANNEXE "C" (suite)

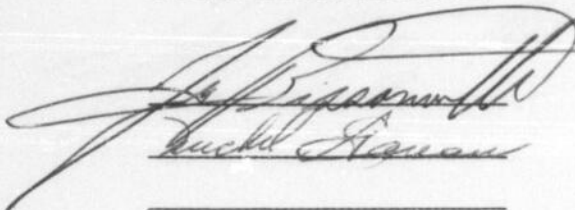
Salaires

À compter de
septembre 1985

Article 6	Le salarié qui durant ses heures libres est appelé à travailler reçoit:	\$6.00/heure en plus de son salaire régulier
Article 7:	Employés de garage:	
	Mécanicien (Emile Girard)	\$10.45/heure
	Homme de service	\$ 7.20/heure
	Mécanicien (embauchage)	\$ 8.80/heure

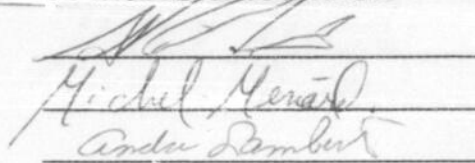
EN FOI DE QUOI, les parties ont sign à Vaudreuil, ce 2e jour du mois de juillet 1985.

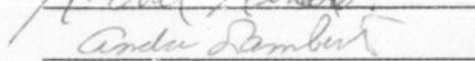
LUCIEN BISSONNETTE INC.



Lucien Bissonnette

LA FRATERNITÉ DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES
DE VAUDREUIL-SOULANGES



Michel Merand


André Dambert

LETTRE D'ENTENTE

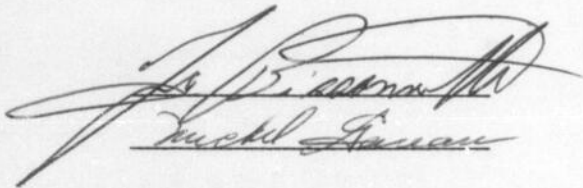
ENTRE: LUCIEN BISSONNETTE INC.

ET: LA FRATERNITÉ DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES DE VAUDREUIL-SOULANGES

Il est convenu entre les parties que les salariés acceptent de travailler à taux simple au cours de la période de vacances si l'employeur le leur demande.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 2e jour du mois de juillet 1985.


LUCIEN BISSONNETTE INC.



Lucien Bissonnette

LA FRATERNITÉ DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES DE
VAUDREUIL-SOULANGES



Michel Ménard


Amel Sambert

DEPÔT

Dépôt N°: 8311201

présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 08/35-6

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18261-01				
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	40
83-09-27		83-10-13		83-09-27	86-06-30		

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Frat. des chauffeurs d'Auto- bus Sco. de Vaudreuil-Soulanges 2210 est Henri -Bourassa ste 3 Montréal, Québec H2B 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Lucien Bissonnette Inc. 305 Boul. Cité des Jeunes Vaudreuil, Québec J7V 3H0

Unité de négociation

Tous les chauffeurs d'autobus et employés de garage affectés
à la réparation et l'entretien des véhicules.

Région	06-03	Activité	5199 (7)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 <

18261-01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
INTERVENUE

ENTRE: LUCIEN BISSONNETTE INC.

B.C.C.T.
MONTREAL
MESSENGER

83 001 13 10:50
[Signature]

ET:

LA FRATERNITE DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS SCOLAIRES DE VAUDREUIL-SOULANGES

ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la présente convention est de maintenir et promouvoir les bonnes relations qui existent entre les parties contractantes, la Compagnie et le Syndicat, de manière à faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre la Compagnie et son personnel régi par les présentes.

1.02 RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et comme le représentant, aux fins des présentes, des employés assujettis à l'accréditation syndicale, émise le 6 mars 1978, par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre du Québec, à savoir:

"Tous les chauffeurs d'autobus et employés de garage affectés à la réparation et l'entretien des véhicules".

1.03 DROITS DE LA DIRECTION

La Compagnie conserve le libre exercice de ses droits comme employeur. Dans l'exercice de ses droits, la Compagnie doit se conformer aux dispositions de la présente convention.

1.04 Toute entente avec un employé qui aurait pour effet de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention doit, pour être valide, être acceptée par écrit par les parties.

ARTICLE 2 SECURITE SYNDICALE

- 2.01 Tout employé qui, au moment de la signature de la présente convention, est membre du Syndicat, doit, comme condition du maintien de son emploi, en demeurer membre pour la durée de la convention.
- 2.02 Tout nouvel employé doit, lors de son embauchage, comme condition du maintien de son emploi, devenir membre du Syndicat et le demeurer pour la durée de la convention.
- 2.03 Tous les employés visés par la présente convention qui pourraient être expulsés (ou refusés) par le Syndicat, doivent quand même comme condition du maintien de leur emploi, payer au Syndicat la cotisation hebdomadaire régulière.

ARTICLE 3 RETENUES DE COTISATION SYNDICALES

3.01 Comme condition du maintien de leur emploi, tous les employés régis par la présente convention doivent consentir à la retenue hebdomadaire (sur formule appropriée et fournie par le Syndicat) par la Compagnie, sur leur salaire, d'une somme équivalente aux cotisations syndicales telles que déterminées par les règlements du Syndicat.

La Compagnie en fait mensuellement remise intégrale au Syndicat par un chèque adressé au trésorier du Syndicat, dans les premiers cinq (5) jours du mois suivant celui où elles ont été prélevées.

Une liste des employés indiquant leur nom, et le montant déduit pour chacun d'eux pour le mois, accompagne le chèque.

3.02 Il est également entendu que le montant de la cotisation régulière ne peut être changé, à moins d'un préavis écrit transmis par le Syndicat à la Compagnie 10 jours avant le premier jour où le changement devient en vigueur.

3.03 La Compagnie s'engage à inscrire sur les formules d'Impôt Fédéral et Provincial le montant des cotisations syndicales qui ont été déduites aux employés pour l'année.

ARTICLE 4 NON-DISCRIMINATION

4.01

La Compagnie et le Syndicat s'engagent à ne faire et à ne tolérer aucune discrimination au sens de la loi sur la discrimination. -

ARTICLE 5

AFFICHAGE ET DISTRIBUTION D'AVIS -
REPRESENTATIONS ET ACTIVITES SYNDICALES

- 5.01 Les avis officiels du Syndicat peuvent être affichés, mais ce, à l'endroit habituel (près du poinçon) sur le tableau désigné à cet effet.
- Tout affichage est préalablement soumis à l'approbation du gérant général ou son délégué. Tout refus est motivé.
- 5.02 Le Syndicat peut faire la distribution d'avis ou circulaires à la sortie du poinçon, en dehors des heures de travail.
- 5.03 La Compagnie reconnaît un comité de griefs composé de deux (2) employés, le président et le secrétaire du Syndicat ou leur substitut en cas d'incapacité d'agir de ceux-ci, pour fins de discussions et de règlement de tout grief qui peut survenir durant la présente convention. Lorsque ces derniers seront retenus en réunion avec la Compagnie, aucune retenue de salaire régulier ne sera effectué aux employés dudit comité.
- 5.04 a) Les parties conviennent de former un comité consultatif, dit d'hygiène et de sécurité industrielles, composé de quatre membres, comme suit:
- 1) Deux (2) membres réguliers, plus un substitut choisis par le Syndicat;
 - 2) Deux (2) membres réguliers, plus un substitut, délégués par la Compagnie.
- b) La présidence de ce comité alterne, à tour de rôle, entre le Syndicat et la Compagnie.
- c) Lorsque ces derniers seront retenus en réunion avec les représentants de la Compagnie, aucune retenue de salaire régulier ne sera effectué aux employés dudit comité.
- 5.05 Un nombre maximum de trois (3) employés, désignés par le Syndicat, peuvent, après en avoir avisé leur supérieur immédiat, s'absenter de leur travail et ce pour la période de temps requise, sans perte de salaire régulier, pour participer aux séances de négociations et de conciliation lors du renouvellement de la présente convention collective de travail.

ARTICLE 5 (suite)

Il en est de même lors d'auditions de griefs par l'arbitre sauf que le nombre maximum d'employés ainsi libérés est de deux (2).

- 5.06 Pour toutes matières ayant trait à la convention collective, tout membre du Syndicat doit être accompagné d'un représentant syndical lors d'une convocation ou d'une rencontre chez un représentant de l'autorité. La présente n'a pas pour effet de limiter les relations normales entre la Compagnie et les salariés.
- 5.07 La Compagnie accorde des congés sans solde aux représentants du Syndicat ou à ses membres désignés pour assister aux congrès syndicaux et professionnels ou pour activités syndicales. Le nombre d'employés ainsi libérés ne doit pas dépasser deux (2) à la fois, et le total de ces congés sans solde octroyés à cette fin, ne doit pas dépasser vingt (20) jours ouvrables par année contractuelle et ce, pour l'ensemble des employés libérés. Le tout sujet à un préavis écrit émis par le Syndicat à la Compagnie d'au moins quarante-huit (48) heures.
- 5.08 Les représentants du Syndicat peuvent s'adjoindre des aviseurs extérieurs au Syndicat pour participer à toutes les réunions entre les représentants du Syndicat et les représentants de la Compagnie.
- 5.09 Congés sans solde - représentation syndicale à plein temps
- a) Aux fins d'activités syndicales, la Compagnie accepte d'accorder un congé sans solde d'une durée de vingt-quatre (24) mois à un (1) seul employé dont le congé est demandé par écrit par le Syndicat.
 - b) Pour la durée de ce congé, l'employé conserve et continue d'accumuler son ancienneté mais ne retire aucun bénéfice marginal prévu à la convention.
 - c) Telle demande de congé doit être formulée par écrit au moins trois (3) semaines à l'avance.
 - d) Après ladite période de vingt-quatre (24) mois, l'employé en cause perd ses droits d'ancienneté s'il n'est pas revenu au service de l'employeur.

ARTICLE 5 (suite)

e) L'employé avise la Compagnie trois (3) semaines avant son retour au travail advenant son retour au service de l'employeur avant l'expiration de la période susdite de vingt-quatre (24) mois, l'employé en cause retourne à la tâche (selon sa classification) qu'il détenait avant d'être libéré pour activités syndicales à plein temps.

5.10

Le Syndicat s'engage à fournir à la Compagnie la liste des membres officiels des divers comités prévus à cette convention.

La Compagnie s'engage à fournir au Syndicat la liste de ses responsables.

Chacune des parties avise l'autre des changements à ces listes.

ARTICLE 6

MESURES DISCIPLINAIRES

- 6.01 Dans le cas d'un acte posé par un employé susceptible d'entraîner ou entraînant une mesure disciplinaire quelconque, la Compagnie communique par écrit à l'employé concerné et avec copie au Syndicat, un avis donnant les précisions à ce sujet.
- 6.02 Tout employé régulier qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière du grief.
- 6.03 Une suspension pour raison disciplinaire n'interrompt pas le service continu d'un employé.
- 6.04 Dans le cas où la Compagnie, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un employé pour appliquer des mesures disciplinaires, cet employé doit recevoir au préalable un avis de convocation spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter, ainsi que la nature de l'accusation portée contre lui. L'employé doit se présenter à ladite rencontre pour laquelle il a été préalablement convoqué et doit être accompagné d'un représentant syndical.
- 6.05 Si cette convocation est pour une (1) heure comprise durant la journée normale de travail de l'employé, cet employé ne subit aucune perte de salaire en raison de ladite convocation. Si l'employé est convoqué après sa journée normale de travail, il sera rémunéré au taux de salaire régulier avec un minimum d'une (1) heure pour le temps passé en entrevue avec les représentants de la Compagnie.
- 6.06 Aucun préjudice ne sera imposé à l'employé en raison d'un accident survenu alors qu'il avait le contrôle d'un véhicule de la Compagnie à moins qu'il ne soit établi clairement que l'employé est responsable ou qu'il a fait preuve de négligence.

Article 6 (suite)

- 6.07 Un employé dont le permis de conduire est suspendu temporairement, peut s'adresser à un Comité Conjoint composé de deux (2) membres de chaque partie, pour être réinstallé dès la mise en vigueur de son permis. Il le sera si le Comité décide que les circonstances justifient sa réinstallation. En pareil cas, le Comité détermine également toutes les conditions de cette réinstallation. A défaut d'entente au niveau du Comité, le Syndicat peut soumettre le cas à l'arbitrage.
- 6.08 Tout employé au service de la Compagnie a le droit, après avoir pris rendez-vous, durant les heures régulières de bureau, de consulter son dossier officiel en matière de discipline.
- 6.09 Tout rapport disciplinaire versé au dossier d'un employé est retiré à la date anniversaire du rapport et ne peut être invoqué contre l'employé après cette date.

ARTICLE 7 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 7.01 Dans la présente convention, "grief" signifie toute plainte ou mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective de travail.
- 7.02 La Compagnie et le Syndicat reconnaissent l'importance de régler les griefs promptement et s'engagent à faire diligence dans chaque cas.
- 7.03 Tout employé se croyant lésé dans ses droits soumettra son grief selon les dispositions qui suivent.
- 7.04 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent les faits qui ont donné naissance au grief, l'employé doit, en utilisant la formule prévue à cet effet et jointe aux présentes comme Annexe "A", soumettre par écrit son grief à son supérieur immédiat accompagné d'un représentant syndical.
- 7.05 Si dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception du grief par le supérieur immédiat, ce dernier ne rend pas de décision ou si les représentants du Syndicat ne sont pas satisfaits de la décision rendue, le Syndicat peut, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la réception du cas par le supérieur immédiat, soumettre ledit grief au gérant général ou à son représentant désigné à cette fin et requérir une entrevue. La Compagnie doit, sur demande du Syndicat, fournir à ce dernier la documentation pertinente permettant au Syndicat de poursuivre le cas.
- 7.06 Le gérant général et/ou son délégué désigné à cette fin doit, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent immédiatement la réception par lui de la demande du Syndicat requérant une entrevue, rencontrer lesdits représentants du Syndicat.
- 7.07 Le gérant général ou son délégué doit rendre, par écrit, sa décision au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent immédiatement le jour de la susdite entrevue.
- 7.08 Si les officiers syndicaux contestent la décision de la Compagnie, le Syndicat peut alors soumettre le cas pour étude et décision à l'arbitrage.

Article 7 (suite)

- 7.09 Sous réserve de l'article 7.12, le Syndicat a le loisir de soumettre directement à la Compagnie tout grief, plainte ou mécontentement relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7.03 à 7.08 inclusivement s'appliquent et doivent être respectées.
- 7.10 Un employé qui présente un grief ne doit en aucune façon être pénalisé, importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.
- 7.11 La Compagnie et le Syndicat peuvent, d'un commun accord, par écrit, déroger à la présente convention.
- 7.12 Pendant la période d'essai, un employé à l'essai ne pourra invoquer les procédures de griefs prévues aux présentes, sauf quant aux taux de salaire et aux autres conditions de la convention qui lui sont applicables. Tout congédiement par la Compagnie pendant cette période, pourra avoir lieu sans que la Compagnie n'ait à donner de motifs, l'employé n'ayant pas droit à la procédure de griefs et d'arbitrage s'il est congédié durant sa période de probation.
- 7.13 Il est convenu qu'à la demande de l'une des parties, un cas qui n'est pas réglé lors des étapes prévues par la procédure des griefs et qui est soumis à l'arbitrage pourra faire l'objet d'une discussion entre les représentants des parties.
- Cette disposition a pour but de permettre aux parties de tenter un effort ultime de régler le cas et éviter le recours à l'arbitrage et, par le fait même, encourager le règlement des problèmes entre les parties. Par ailleurs, elle n'affecte en rien les délais dans la procédure normale des griefs et d'arbitrage.
- 7.14 Un vice de forme dans la formulation écrite d'un grief n'entraîne pas l'annulation de ce grief.

ARTICLE 8

ARBITRAGE

- 8.01 Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, la procédure suivante s'applique:
- a) Le Syndicat avise la Compagnie qu'il soumet un grief à l'arbitrage, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la réponse ou la date où il aurait dû recevoir une réponse du représentant de la Compagnie à la dernière étape.
 - b) Les parties tentent de s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique. A défaut d'entente, les dispositions du Code du Travail de la province de Québec s'appliquent.
- 8.02 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la nomination d'un arbitre, le Syndicat transmet à ce dernier la soumission écrite du grief dont copie est envoyée à la Compagnie.
- 8.03 L'arbitre fixe la date de la première séance d'arbitrage et en avise les parties. L'arbitre rend la sentence arbitrale dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière séance d'audition.
- 8.04 L'arbitre a juridiction pour maintenir ou rejeter la mesure disciplinaire et ordonner la réinstallation de l'employé dans tous ses droits et son emploi à la fonction qu'il occupait ainsi que de décider de toute indemnité, laquelle ne doit jamais dépasser le total du salaire perdu. Ladite indemnité est déterminée en tenant compte de tout salaire et prestation reçus par l'employé durant la sanction. L'arbitre a aussi juridiction pour rendre toute autre décision qui peut lui sembler plus juste dans les circonstances, sauf pour amender ou modifier la présente convention collective de travail.
- 8.05 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties. Ladite décision doit être mise en vigueur dans les quatorze (14) jours ouvrables de la réception de la sentence.
- 8.06 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre sont payés à parts égales par la Compagnie et le Syndicat. Les autres frais sont à la charge des parties.

ARTICLE 9

HYGIENE ET SECURITE

- 9.01
- a) La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses employés pendant les heures de travail et tout employé devra aviser la Compagnie de toute situation qu'il juge dangereuse pour la sécurité et la santé des employés ainsi que des usagers.
 - b) La Compagnie reconnaît qu'il est de son devoir de mettre à la disposition des employés de l'équipement qui soit dans le meilleur état possible, qui soit en condition sûre d'opération et qui soit muni d'appareils de sécurité exigés par la loi. D'autre part, les employés doivent opérer l'équipement suivant une méthode d'utilisation adéquate d'un véhicule.
 - c) Les employés doivent faire promptement rapport à la Compagnie de toute défectuosité dans l'équipement qu'ils utilisent.
- 9.02
- Le Syndicat convient de coopérer avec la Compagnie afin de promouvoir et d'encourager l'éducation sur la sécurité au travail et la sécurité routière, la prévention des accidents de tout genre, ainsi que l'importance de la propreté tant au travail qu'en milieu de travail.
- 9.03
- La Compagnie fournit aux employés un endroit de stationnement près de leur travail selon la coutume existante.

ARTICLE 10 TRAVAIL DES EMPLOYES EXCLUS DE L'UNITE DE NEGOCIATION

- 10.01 Les autobus de la Compagnie seront toujours conduits par les employés de la Compagnie (unité de négociation) pour effectuer toute pièce de travail régie par les présentes, sauf lorsqu'il y a du personnel de l'unité de négociation absent.
- 10.02 Un chauffeur d'autobus scolaire ne sera pas tenu d'accomplir du travail d'entretien autre que celui de procéder aux vérifications d'usage d'un autobus (exemple: vérification des clignotants, du niveau d'huile, de l'eau, etc.) de balayer et faire le plein d'essence.

ARTICLE 11 REHABILITATION

11.01

- a) Un chauffeur à l'emploi de la Compagnie depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de service continu et qui ne peut continuer à remplir sa fonction de chauffeur d'autobus à cause d'une déficience physique, qui n'est pas due à l'absorption de boissons alcooliques ou de drogues, mais qui entraîne une incapacité occupationnelle, amenant le retrait de son permis de conduire (1) par le Ministère des Transports du Québec, perdra toute ancienneté et son emploi sera terminé.

- b) Cependant, l'employé concerné à l'alinéa précédent peut soumettre au Ministère des Transports du Québec, son dossier médical pour étude et révision, en conformité des dispositions du code de la route, si au cours de la période, n'excédant par une (1) année à compter du retrait de son permis (1), l'employé est jugé apte par le Ministère des Transports à remplir à nouveau la fonction de chauffeur d'autobus, il revient au poste qu'il occupait au moment du retrait de son permis de conduire (1) et l'ancienneté qu'il avait à ce moment lui est créditée.

ARTICLE 12 DROITS ACQUIS

12.01 En l'absence d'une disposition dans la présente convention, les employés conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.

Toutefois, les pratiques passées concernant l'usage des véhicules de la Compagnie par les employés à leur fin personnelle ou pour se déplacer du lieu de travail à leur domicile, demeurent à la discrétion de l'Employeur.

Toute coutume ayant trait aux conditions de travail et qui n'est pas modifiée par la présente convention, doit continuer sans changement sauf après entente écrite entre les parties.

ARTICLE 13 SALAIRES ET VERSEMENTS PERIODIQUES

- 13.01 La Compagnie convient de payer et le Syndicat convient d'accepter pour la durée de la présente convention, les salaires mentionnés à l'Annexe "C" qui fait partie intégrante de cette convention.
- 13.02 Les employés sont payés tous les jeudis au plus tard avant leur dernier départ du garage de la compagnie pour le travail effectué la semaine précédente.
- 13.03 Si un jeudi coïncide avec un congé rémunéré aux présentes, le salaire est versé le jour ouvrable précédent au plus tard à midi.
- 13.04 La Compagnie doit fournir à l'employé avec sa paie les détails suivants:
- le salaire brut;
 - les déductions syndicales;
 - le salaire net;
 - le gain en temps supplémentaire
- 13.05 Les erreurs sur les chèques de paie, une fois signalées par l'employé pour rectification sont corrigées par la Compagnie à la paie suivante (soit dans la semaine qui suit). Cependant, dans le cas d'erreurs de paie de \$10.00 et plus, la Compagnie fait en sorte de les corriger en dedans d'une journée ouvrable en procédant par avance.
- 13.06 La Compagnie paiera à l'employé dont l'emploi est terminé, tout salaire qui lui est dû et toutes vacances qui lui sont acquises aussitôt que possible, mais pas plus tard que cinq (5) jours ouvrables après la fin de l'emploi.
- 13.07 L'employé dont l'emploi est ainsi terminé (sauf s'il est coupable de vol ou d'une autre action criminelle) et dont la séparation a eu lieu alors qu'il était à l'extérieur de son port d'attache, devra être retourné à son port d'attache au plus tard à la fin de sa journée de travail.

ARTICLE 14 UNIFORMES

14.01 Si, comme condition d'emploi, la Compagnie exige d'un employé qu'il porte un uniforme, la Compagnie consent à lui fournir:

- a) par période vingt-quatre (24) mois, en tenant compte de la dernière distribution: une tunique, trois (3) pantalons dont un (1) pantalon d'été, une (1) casquette (quatre saisons).
- b) par période de douze (12) mois, en tenant compte de la dernière distribution: cinq (5) chemises dont trois (3) d'été, (à manches courtes ou au choix du chauffeur) et deux (2) cravates.

14.02 Les uniformes fournis par la Compagnie demeureront la propriété de la Compagnie. Cependant, les employés ne seront pas responsables des dommages dus à l'usure normale.

ARTICLE 15 ANCIENNETE

- 15.01 L'ancienneté est tenue sur listes distinctes et appliquée séparément pour les employés de garage et les chauffeurs d'autobus.
- 15.02 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours de service continu pour la Compagnie de tout employé régi par les présentes.
- 15.03 L'ancienneté s'acquiert dès qu'un employé a terminé sa période d'essai de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés à l'emploi de la Compagnie et elle est rétroactive à compter de sa dernière date d'entrée au service de la Compagnie.
- 15.04 Les noms apparaissant aux listes d'ancienneté des employés au moment de la signature de la présente convention collective, sont annexés à la présente convention collective comme Annexe "B". A l'avenir, ils accumuleront leur ancienneté selon les règles prévues dans le présent article et l'ancienneté ainsi accumulée s'ajoutera à l'ancienneté reconnu dans la liste.
- 15.05 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté s'applique pour les chauffeurs de la façon suivante:
- dans le cas où il sera nécessaire de diminuer le personnel, l'ancienneté prévaudra pour la mise à pied et le rappel au travail.
- 15.06 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté s'applique pour les employés de garage de la façon suivante:
- dans le cas où il sera nécessaire de diminuer le personnel, l'ancienneté prévaudra pour la mise à pied et le rappel au travail pourvu que l'employé soit qualifié pour remplir convenablement les exigences de la tâche.

Article 15 (suite)

15.07 Les listes d'ancienneté, indiquant dans l'un et l'autre cas, le rang de chaque employé, sont affichées sur le tableau fourni par la Compagnie au Syndicat (Article 5.01), au plus tard le trentième (30ième) jour suivant la date de la signature des présentes.

15.08 Durant les trente (30) jours qui suivent la date d'affichage, tout employé peut demander la correction de sa date et, à défaut d'entente, il peut soumettre son cas selon la procédure de griefs prévue à la présente convention.

15.09 Une fois la période d'affichage terminée, la Compagnie remet au Syndicat une copie corrigée s'il y a lieu, des listes d'ancienneté. A tous les trois (3) mois par la suite, la Compagnie adresse une liste des changements au Syndicat.

15.10 Perte de droits d'ancienneté

Un employé perd toute ancienneté et son emploi sera terminé si:

- a) Il quitte volontairement le service de la Compagnie;
- b) Il est congédié par la Compagnie pour cause juste et suffisante;
- c) A la suite d'une mise à pied, il fait défaut d'aviser la Compagnie de son intention de retourner au travail dans les trois (3) jours de la réception de l'avis envoyé par courrier enregistré à sa dernière adresse connue, de retourner au travail et/ou s'il fait défaut de se présenter au travail dans les huit (8) jours de la réception de tel avis;
- d) Il fait défaut de retourner au travail à l'expiration d'une permission d'absence écrite.

- e) Il est mis à pied pour une période excédant douze (12) mois;
- f) Il est absent du travail pour cause d'accident ou de maladie non relié à son travail pour une période excédant douze (12) mois.

Article 15 (suite)

- 15.11 Chaque employé a le devoir d'aviser promptement la Compagnie de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone, s'il y a lieu. A défaut de le faire, la Compagnie ne sera pas responsable du fait qu'un avis ne parvienne pas à cet employé.
- 15.12 Si un employé est promu à une fonction hors de l'unité de négociation, il continu à accumuler son ancienneté pendant une période maximum de trois (3) mois. Toutefois, à l'expiration de ladite période, cet employé ne peut plus se prévaloir de ses droits d'ancienneté.

ARTICLE 16 DEFINITION DES TERMES

- 16.01 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les expressions "l'employé", "les employés", tout employé signifie et comprend les employés qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes:
- a) "employé régulier" désigne tout employé qui compte quatre-vingt-dix (90) jours travaillés et plus à l'emploi de la Compagnie et ce, depuis sa dernière date d'entrée au service de la Compagnie.
 - b) "employé à l'essai" désigne tout employé qui ne compte pas quatre-vingt-dix (90) jours travaillés à l'emploi de la Compagnie et ce, depuis sa dernière date d'entrée au service de la Compagnie.
- 16.02 Afin de faciliter l'application des dispositions du présent article, la Compagnie convient d'aviser le nouvel employé de la nature du statut qui lui est accordé.
- 16.03 Sur demande, la Compagnie fournit au Syndicat tous les renseignements requis au sujet des modalités d'applications des dispositions précitées.
- 16.04 Les mots "Le Syndicat", lorsque mentionnés aux présentes, désignent le Syndicat des chauffeurs d'autobus de L. Bissonnette.
- 16.05 Les mots "La Compagnie", lorsque mentionnés aux présentes, désignent Lucien Bissonnette Inc.
- 16.06 De plus, pour les fins d'application des dispositions prévues à la présente convention, les employés couverts par la présente convention se distinguent en quatre (4) sous-groupes identifiés comme suit:
- a) Les chauffeurs d'autobus affectés comme "surnuméraires", désignent les employés qui peuvent être affectés aux différents services opérés par la Compagnie en fonction des besoins et exigences desdits services et à du travail d'entretien des véhicules excluant tous travaux mécaniques.

Article 16 (suite)

- 16.06 b) Les chauffeurs d'autobus scolaire, désignent les employés affectés de façon régulière au transport scolaire et appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux Articles 2 et 3 de l'Annexe "C" des présentes.
- c) Les employés de garage, désignent les employés affectés principalement à la réparation et l'entretien de véhicules.
- d) Les chauffeurs d'autobus "occasionnels, désignent les employés affectés soit à une sortie par jour de façon régulière, ou à plus d'une sortie par jour mais d'une façon intermittente ou temporaire et qui n'a pas pour but d'annuler un guide hebdomadaire régulier. Les chauffeurs d'autobus "occasionnels" sont assujettis à la présente convention que par l'article deux (2) et trois (3) et l'Annexe "C" des salaires.
- 16.07 "Heures normales" signifient les heures pendant lesquelles un surnuméraire conduit un autobus (exclusion faite des périodes de repas, et des périodes d'attente autre que celles où il est à la conduite d'un autobus) ou exécute tout autre travail qui lui est assigné par la Compagnie et qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente convention.
- 16.08 Le mot "horaire" désigne l'heure de départ, de parcours et d'arrivée des cédules déterminées par la Compagnie dans l'exploitation de ses services.
- 16.09 a) "Quartier général" signifie le port d'attache de Vaudreuil auquel des employés sont affectés.
- b) "Port d'attache" signifie les endroits autres que le quartier général auxquels les employés sont affectés pour le commencement et la fin de leur assignation par la Compagnie.
- 16.10 Les mots "jours ouvrables" désignent les jours de travail de l'employé.
- 16.11 Le mot "sortie" désigne tout employé qui prend le contrôle d'un autobus pour effectuer une ou plusieurs routes soit pour l'entrée des élèves le matin, soit pour la sortie et/ou l'entrée des élèves le midi, soit pour la sortie des élèves l'après-midi.

Article 16 (suite)

- 16.12 Le mot "route" désigne une entrée ou une sortie des élèves effectuée avec ou sans transfert dans une ou plusieurs écoles.
- 16.13 Le mot "assignation" désigne le nombre de sorties et de routes auxquelles un chauffeur d'autobus scolaire est affecté dans une journée de travail.
- 16.14 Les mots "guide hebdomadaire" désignent la somme des assignations déterminées par la Compagnie et qui constitue la semaine normale d'un employé.
- 16.15 Les mots "voyage para-scolaire" désignent un voyage effectué pour le transport d'élèves lors d'activités para-scolaires.

ARTICLE 17 HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX CHAUFFEURS

Chauffeur d'autobus scolaire

- 17.01 La semaine normale de travail des chauffeurs d'autobus scolaire est composé de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement.
- 17.02 Les heures normales de travail qui composent la durée de la journée ou de la semaine normale de travail sont déterminées par le guide hebdomadaire de l'employé en conformité avec les dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe "C" des présentes.
- 17.03 A l'intérieur de chaque catégorie des chauffeurs d'autobus scolaire défini à l'Annexe "C", une période est prévue quotidiennement, afin que l'employé puisse faire le plein d'essence, vérifier, balayer et remiser le véhicule qui lui est assigné selon les directives de la Compagnie.
- 17.04 Indépendamment des interruptions partielles ou totales du service du transport scolaire lors de tempêtes annulant la rentrée des élèves ou devant la sortie de ceux-ci, lors de congés scolaires tant pédagogiques que fériés, la compagnie garantie aux employés visés au présent article les salaires prévus à l'annexe "C" pourvu que pour chaque semaine de calendrier scolaire la compagnie soit payée au moins pour une journée par la commission scolaire (partie contractante). Toutefois, si pour une raison ou pour une autre, un employé s'absente du travail, il perd la garantie ci-haut mentionnée et est rénuméré en fonction des jours ou des heures normales de travail qu'il a effectivement accomplies dans la semaine en cours, calculé au prorata des jours ou heures normales travaillées relativement au salaire prévu à l'annexe "C".
- 17.05 Lors de tempêtes ou toute autre circonstance similaire, ayant comme conséquence d'accroître les heures normales de travail, aucune rémunération supplémentaire ne sera octroyée aux employés concernés.
- 17.06 Dans l'éventualité d'une suspension du transport, due à une grève des professeurs, employés de soutien, grève des écoliers, ou tout autre cas semblable, le traitement des employés ne sera pas affecté aussi longtemps que la Compagnie est rémunérée en totalité par les contractants. Cependant si la Compagnie n'est pas rémunérée en entier par les contractants, les employés pourront retirer de l'assurance chômage s'ils sont éligibles, c'est-à-dire soixante pour cent (60%) de leur salaire et la Compagnie ajoutera un dix pour cent (10%) supplémentaire basé sur la paie hebdomadaire de l'employé, tel que décrit à l'Annexe "D".

Article 17 (suite)

Chauffeur d'autobus affecté comme "surnuméraire"

- 17.07 La semaine normale de travail d'un chauffeur d'autobus affecté comme "surnuméraire" (telle que définie à l'Article 16.06 a)) est de quarante-cinq (45) heures normales de travail réparties dans cinq (5) jours du lundi au vendredi inclusivement.
- 17.08 La journée normale de travail d'un chauffeur affecté comme "surnuméraire" est de neuf (9) heures normales de travail à l'intérieur d'une amplitude quotidienne de onze (11) heures consécutives.
- 17.09 Le commencement d'une journée normale de travail d'un "surnuméraire" est déterminée par la Compagnie relativement aux exigences des services.
- 17.10 Pour chaque semaine normale de travail répartie dans cinq (5) jours consécutifs, la Compagnie garantie au chauffeur affecté comme surnuméraire, quarante-cinq (45) heures normales de travail rémunérées selon le salaire prévu pour ledit employé à l'Annexe "C". Toutefois si pour une raison ou une autre, ledit employé s'absente du travail, il perd la garantie ci-haut mentionnée et est rémunéré en fonction des jours ou heures normales de travail qu'il a effectivement accomplies dans la semaine en cours, calculé au prorata des jours ou heures normales travaillées relativement au salaire prévu à l'Annexe "C".

ARTICLE 18 AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE TRAVAIL

- 18.01 A la signature de la présente convention, la Compagnie fournit au syndicat la liste des employés ainsi que le port d'attache auquel ils sont affectés.
- 18.02 Les employés demeurent affectés à leur port d'attache pour la durée de la présente convention, à moins que les dispositions aux présentes permettent ou occasionnent des déplacements ou des mises à pied.
- 18.03 Nouveaux guides hebdomadaires et guides hebdomadaires vacants de façon permanente dans les ports d'attache.
- a) Le guide vacant ou le nouveau guide est affiché durant trois (3) jours à l'intention des employés réguliers du port d'attache concerné dont le guide auquel ils sont affectés comporte un salaire régulier moindre.
 - b) Le nouveau guide ou le guide vacant affiché est attribué dans le plus bref délai possible, à l'employé éligible qui l'a signé (tel que prévu en 18.03 a)) ayant le plus d'ancienneté. Il en est de même pour chaque guide vacant qui en résulte dans le port d'attache concerné.
 - c) Le nouveau guide ou le guide vacant laissé libre suite à l'application des paragraphes a) et b) qui précèdent ou à cause du manque d'employé éligible (18.03 a)) peut être comblé par un nouvel employé.
- 18.04 Nouveaux guides hebdomadaires et guides hebdomadaires vacants de façon permanente au Quartier Général.
- a) Le guide vacant ou le nouveau guide est affiché durant trois (3) jours à l'intention des employés réguliers du Quartier Général dont le guide auquel ils sont affectés comporte un salaire régulier moindre.
 - b) Le nouveau guide ou le guide vacant affiché est attribué dans le plus bref délai possible, à l'employé éligible qui l'a signé (tel que prévu en 18.04 a)) ayant le plus d'ancienneté. Il en est de même pour chaque guide vacant qui en résulte au Quartier Général.

Article 18 (suite)

- c) Le nouveau guide ou le guide vacant laissé libre suite à l'application des paragraphes de l'article 18.04 a) et b) ou à cause du manque d'employé éligible (18.04 a)) peut être comblé par un nouvel employé.

18.05 L'employé à qui un nouveau guide hebdomadaire ou un guide hebdomadaire vacant d'une façon permanente est attribué, doit le remplir jusqu'à ce qu'il soit annulé ou que par l'application de ses droits d'ancienneté il obtienne un autre guide conformément aux dispositions de la présente convention.

18.06 Annulation d'un guide hebdomadaire

- a) Annulation d'un guide hebdomadaire dans un port d'attache

Si, pour une raison ou une autre, un guide est annulé à l'intérieur d'un port d'attache, l'employé visé peut choisir le guide d'un employé ayant moins d'ancienneté que lui au port d'attache concerné; l'employé déplacé peut à son tour, à l'intérieur du port d'attache concerné, appliquer ses droits d'ancienneté pour choisir un autre guide et les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'à ce que tous les guides soient distribués au port d'attache concerné.

L'employé à qui l'on n'a plus de guide à offrir au port d'attache concerné, peut appliquer ses droits d'ancienneté au Quartier Général à la condition toutefois qu'il accepte de se véhiculer à ses frais jusqu'au garage de la Compagnie.

- b) Annulation d'un guide hebdomadaire au Quartier Général

Si, pour une raison ou une autre, un guide est annulé au Quartier Général, l'employé visé peut choisir le guide d'un employé ayant moins d'ancienneté que lui au Quartier Général. L'employé ainsi déplacé peut, à son tour, appliquer ses droits d'ancienneté pour choisir un autre guide au Quartier Général et les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'à ce que tous les guides soient distribués au Quartier Général.

ARTICLE 18 (suite)

18.06 b) (suite)

L'employé à qui l'on n'a plus de guide à offrir au Quartier Général, peut, s'il accepte de se véhiculer à ses frais jusqu'à l'endroit où la Compagnie stationnera le véhicule au port d'attache et s'il a l'ancienneté suffisante, déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté que lui à l'intérieur des autres ports d'attache.

- c) L'employé ainsi déplacé ou refusant d'appliquer ses droits d'ancienneté conformément aux dispositions à l'article 18.06 a) et b) est alors mis à pied.

18.07 Nonobstant toute disposition contraire aux présentes il est entendu que pour obtenir un nouveau guide hebdomadaire ou un guide hebdomadaire vacant de façon permanente d'un employé "surnuméraire" l'employé doit pouvoir remplir convenablement les exigences de la tâche.

18.08 Modification d'un guide hebdomadaire

Lorsqu'une modification est apportée sur le guide hebdomadaire d'un employé et qui a pour effet de le changer de la catégorie qu'il détient en vertu de l'Annexe "C" (Salaires), les dispositions de l'article 18.06 a) et b) des présentes s'appliquent.

18.09 Affichage annuel des guides hebdomadaires

- a) Entre la dernière semaine de septembre et le 15 octobre de chaque année, la Compagnie met à la disposition des employés de chaque port d'attache et du Quartier Général, les assignations connues à cette date que contient chaque guide hebdomadaire.
- b) Pendant ladite période ci-haut mentionnée, en demeurant affecté à leur port d'attache respectif, les employés expriment leur choix par ordre d'ancienneté. A cet effet la Compagnie avise l'employé, au moins une journée ouvrable à l'avance, de la date et l'heure où il doit se présenter pour exprimer son choix. Si l'employé ne se présente pas ou est dans l'impossibilité de se présenter à l'heure et à la date prévue, le Syndicat choisit à la place de l'employé.

ARTICLE 18 (suite)

18.09

- c) Au plus tard le 16 octobre, tous les guides hebdomadaires ainsi affichés sont attribués ou distribués selon le cas, aux employés et ces derniers doivent les exécuter jusqu'au prochain affichage annuel à moins que les dispositions de la présente convention permettent ou occasionnent des modifications, déplacements ou mise à pied.
- d) Il est convenu entre les parties que les dispositions qui précèdent en 18.09 a) b) et c) ne doivent pas empêcher des modifications temporaires au contenu du guide hebdomadaire d'un employé après que l'employé a exercé son choix, dans les cas suivants:
- en remplacement d'un chauffeur à qui on a donné un voyage para-scolaire;
 - autobus en panne, accidenté ou immobilisé;
 - en remplacement d'un chauffeur absent.

De plus, dans le cas d'addition de nouvelles routes à un guide hebdomadaire d'une façon permanente, la Compagnie s'engage à les distribuer dans les guides hebdomadaires dont les assignations comportent trois (3) sorties et moins de sept (7) routes ainsi que celles comportant deux (2) sorties et moins de six (6) routes.

ARTICLE 19 DISTRIBUTION DU TRAVAIL APPLICABLE AUX VOYAGES PARASCOLAIRES ET MODE DE REMUNERATION

- 19.01 Les voyages para-scolaires sont distribués d'abord aux chauffeurs affectés comme "surnuméraire", ensuite aux chauffeurs d'autobus scolaire qui ont manifesté le désir d'en faire (Article 19.03) en tenant compte des exigences des voyages à exécuter ainsi que la disponibilité du chauffeur par rapport à son assignation régulière.
- 19.02 Le soir et les fins de semaine les voyages parascolaires sont distribués parmi les chauffeurs qui ont manifesté le désir d'en faire (Article 19.03) par rotation, en commençant par le plus ancien, mais en tenant compte toutefois des exigences des voyages à exécuter.
- 19.03 Une liste doit être affichée sur le tableau prévu à cet effet (Article 5.01) dans les quinze (15) premiers jours de septembre, pendant cinq (5) jours ouvrables, et à tous les cinq (5) mois par la suite (soit deux (2) fois par année). Les employés manifestant le désir d'accomplir des voyages parascolaires prévus en 19.01 et 19.02 devront poser leur signature sur la liste.
- 19.04 Toutefois si les dispositions du présent article ne peuvent répondre aux voyages parascolaires à effectuer, il y a obligation pour les employés d'accomplir les voyages par ordre inverse d'ancienneté d'abord parmi les employés qui ont manifesté le désir d'en faire ensuite parmi les autres employés en tenant compte également des exigences des voyages à exécuter et de leur disponibilité par rapport à leur assignation régulière.

Mode de rémunération

- 19.05 a) Les heures effectuées lors d'un voyage para-scolaire coïncidant avec les heures normales de travail de la journée ou de la semaine de travail de l'employé ne sont pas comptabilisées pour fin de rémunération du voyage mais font parties de la semaine normale de travail de l'employé.
- b) Toutefois, les heures accomplies lors d'un voyage para-scolaire en excédant des heures normales de travail de la journée ou de la semaine de travail de l'employé sont rémunérées au taux horaire prévu à l'Annexe "C" pour de tel voyage.

ARTICLE 20 CONGES STATUTAIRES DES CHAUFFEURS

20.01 Chauffeurs d'autobus scolaire

Les congés statutaires des chauffeurs d'autobus scolaire sont compris ou correspondent aux congés prévus dans la semaine garantie de travail (selon les termes de l'article 17.05).

20.02 Pour avoir droit à un tel congé prévu en 20.01, l'employé devra avoir travaillé le jour ouvrable précédent immédiatement le congé et le jour ouvrable suivant immédiatement ledit congé, à moins qu'il soit absent dans l'un ou l'autre desdits jours ouvrables en raison d'un congé autorisé à l'article 5.03, 5.04 5.05 et l'article 21.

20.03 Le chauffeur d'autobus scolaire qui est rappelé à travailler durant l'un ou l'autre des congés statutaires précités en 20.01 et à l'intérieur desquels il y a une interruption totale du service de transport scolaire pour ledit chauffeur concerné, est rémunéré au taux régulier majoré de cinquante pourcent (50%), sauf s'il s'agit de travail effectué pour un voyage tel que défini à l'article 16.15, où le taux de rémunération est le même que celui prévu à l'Annexe "C" pour de tels voyages.

20.04 Chauffeurs affectés comme surnuméraires

Les jours de fête suivants sont des jours de congé statutaire pour les chauffeurs surnuméraires:

- Jour de l'An
- Le lendemain du Jour de l'An
- Le Vendredi Saint
- La St-Jean-Baptiste
- La Fête du Travail
- L'Action de Grâce
- La veille de Noël
- Noël
- Le lendemain de Noël
- La veille du jour de l'An

20.05 Pour avoir droit à un tel congé prévu en 20.04, le chauffeur d'autobus affecté comme surnuméraire doit travailler le jour ouvrable précédent immédiatement le jour de congé et le jour ouvrable suivant immédiatement ledit congé, à moins qu'il soit absent dans l'un ou l'autre desdits jours ouvrables en raison d'un congé autorisé à l'article 5.03, 5.04, 5.05 et l'article 21.

ARTICLE 21 CONGES SOCIAUX

21.01

Tout employé régulier bénéficie d'un congé, sans retenue de salaire, dans les cas suivants:

- a) lors du décès de l'époux ou l'épouse, du père, de la mère ou d'un enfant de l'employé: cinq (5) jours consécutifs à compter de la date du décès. Les jours ouvrables seulement sont payés.
- b) lors du décès du frère ou de la soeur de l'employé: trois(3) jours consécutifs. Ces jours sont comptés à rebours à partir de la date des funérailles. Les jours ouvrables seulement sont payés.
- c) lors du décès du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-soeur, du petit-fils, et de la petite-fille de l'employé: deux (2) jours, le jour des funérailles et le jour précédent si-ce sont des jours ouvrables.
- d) *Naissance ou adoption: une (1) journée, le jour de la naissance ou de l'adoption, si c'est un jour ouvrable.*

21.02

Tout employé qui, durant ses heures régulières de travail, doit comparaître en cours ou à une enquête, dans une cause d'accident ou la Compagnie est impliquée, est remboursé de toute perte de salaire et des dépenses occasionnées par sa comparution sont à la charge de la Compagnie. Cependant, si l'employé doit comparaître après sa journée normale de travail, il est payé au taux régulier de son salaire horaire de base pour une période minimale de trois (3) heures. S'il est appelé durant une journée de congé, les mêmes dispositions s'appliquent pour un minimum de trois (3) heures.

ARTICLE 22-

CONGES MALADIE ET ASSURANCE-GROUPE

22.01

Congés payés en cas de maladie

- a) Les employés réguliers ont droit à compter du mois de septembre 1983 à six (6) jours de congé maladie. Ces jours de congé maladie calculés à raison de 3/5 de jour par mois sont remboursables aux employés à la première paie du mois suivant. Pour bénéficier du paiement d'un jour de congés maladie, l'employé doit être à l'emploi de la Compagnie à la fin du mois.
- b) Les employés réguliers ont droit à compter du mois de septembre 1984 à sept (7) jours de congé maladie. Ces jours de congé maladie calculés à raison de 7/10 de jours par mois, sont remboursables aux employés à la première (1^{ère}) paie du mois suivant. Pour bénéficier du paiement d'un jour de congé maladie, l'employé doit être à l'emploi de la Compagnie à la fin du mois.

22.02

Assurance-groupe

- a) Le plan d'assurance-groupe est obligatoire pour tous les employés qui ont complété leur période d'essai, à l'exclusion des chauffeurs d'autobus occasionnels.
- b) Le coût des primes résultant de cette assurance-groupe est répartie comme suit:

Cinquante pour cent (50%) de la prime d'assurance est défrayé par l'employé et l'autre cinquante pour cent (50%) est défrayé par la Compagnie.

Il est de plus convenu, que l'employé en mise à pied, peut s'il le désire, maintenir l'Assurance Collective en force, en défrayant lui-même le coût de la prime à cent pour cent (100%).

- c) La Compagnie et le Syndicat sont co-détenteurs de la police maîtresse.

23.01

- a) Toute employée enceinte a droit à un congé de maternité sans solde, d'une durée maximum de six (6) mois, à compter de la date de son départ.

Pour l'obtenir, elle doit produire un certificat médical attestant son état et la date probable de son accouchement.

- b) Telle employée peut, sur recommandation de son médecin traitant, cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse, mais doit cesser de travailler à compter du début du septième (7^e) mois de sa grossesse, c'est-à-dire quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date probable de l'accouchement. La Compagnie se réserve, toutefois, le droit d'exiger l'arrêt de travail d'une employée enceinte, et, ce, en tout temps, si son état est incompatible avec les exigences de son travail.
- c) L'employée doit reprendre le travail entre le quarante-cinquième (45^e) et le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'accouchement et produire un certificat médical attestant qu'elle est apte à reprendre. En cas d'impossibilité de ce faire, elle doit présenter un certificat de son médecin traitant, sans quoi, elle perd son emploi et est alors considérée comme ayant perdu son emploi à la date de son départ avant l'accouchement.
- d) Dans le cas d'une mise à pied, durant le congé de maternité d'une employée et advenant que telle employée est affectée par cette mise à pied, la Compagnie devra l'aviser, par écrit.

ARTICLE 24 ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 24.01 Dans le cas d'accidents subits ou de maladies contractées à l'occasion ou par le fait de son travail, l'employé qui est incapable de remplir temporairement sa fonction est assujéti aux dispositions de la Loi des Accidents de Travail.
- 24.02 Lorsqu'il est établi que l'employé souffre d'une incapacité permanente totale ou partielle, il reçoit de la Commission des Accidents de Travail, les prestations et autres compensations pour une telle incapacité par la Commission des Accidents de Travail de la province de Québec.
- 24.03 La Compagnie peut faire examiner, à ses frais, l'employé par un médecin de son choix. L'employé a droit également aux services de son propre médecin si son médecin et celui de la Compagnie diffèrent d'opinion ou dans le cas de doute à savoir s'il s'agit d'accident subit ou de maladie contractée à l'occasion ou par le fait du travail d'un employé, la Commission des Accidents de Travail aura juridiction pour trancher la question.
- 24.04 a) Lorsqu'un employé blessé au travail est incapable de reprendre ses fonctions et qu'il est évident qu'il s'agit d'un accident pour lequel la Commission des Accidents de Travail l'indemniserá, sur demande écrite de l'employé concerné, la Compagnie versera audit employé l'équivalent des bénéfices hebdomadaires qu'il recevrait de la Commission des Accidents de Travail pour une période n'excédant pas six (6) semaines.
- b) Dans un tel cas, l'employé s'engage à signer les formules de cession de créances usuelles et s'engage à rembourser la totalité des argents qui lui ont été ainsi avancées par la Compagnie dès qu'il recevra l'indemnité de la Commission des Accidents de Travail.
- 24.05 L'accidenté ou le malade a le choix de son hôpital. Dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Compagnie.

Article 24 (suite)

- 24.06 En autant que le choix est physiquement possible, l'accidenté doit faire rapport de son accident à son supérieur immédiatement avant de quitter son travail.
- 24.07 L'employé blessé dans l'exercice de ses fonctions a droit, en tout temps, au service d'un médecin. A défaut ou dans le cas de retard, l'employé blessé est transporté immédiatement à l'hôpital aux frais de la Compagnie, et ce, sans perte de salaire pour la journée où survient l'accident.

ARTICLE 25 VACANCES ANNUELLES (Pour les employés embauchés après le 1^{er} septembre 1981.)

- 25.01 Tout employé qui, au 1^{er} Juillet de chaque année n'a pas complété un (1) an de service avec la Compagnie, aura droit à une journée de vacance par mois de service jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables. La paie de vacance représentera quatre pourcent (4%) de ses gains totaux pour la période s'étendant de la date de son embauchage jusqu'au 30 juin de l'année courante.
- 25.02 Tout employé qui, au 1^{er} juillet de chaque année, a complété une (1) année de service et moins de cinq (5) années de service avec la Compagnie, aura droit à deux (2) semaines de vacance. La paie de vacance représentera quatre pourcent (4%) de ses gains totaux pour la période s'étendant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année courante.
- 25.03 Tout employé qui, au 1^{er} juillet de chaque année, a complété cinq (5) années de service et moins de quinze (15) années de service avec la Compagnie, aura droit à trois (3) semaines de vacance. La paie de vacance représentera six pourcent (6%) de ses gains totaux pour la période s'étendant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année courante.
- 25.04 Tout employé qui, au 1^{er} juillet de chaque année, a complété quinze (15) années de service ou plus avec la Compagnie, aura droit à quatre (4) semaines de vacance. La paie de vacance représentera huit pourcent (8%) de ses gains totaux pour la période s'étendant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année courante.
- 25.05 Au cas de départ, de congédiement ou de décès d'un employé, tous les crédits de vacance accumulés depuis le début de l'année en cours en vertu du présent article qui ne lui ont pas été versés, doivent être payé en entier à lui ou à sa succession.
- 25.06 Les absences autorisées par la convention ou par la Compagnie ne constituent en aucun temps l'interruption de ses services quant à la compilation de la période des vacances.
- 25.07 La paie de vacance est remise à l'employé avant son départ pour vacance.
- 25.08 Les périodes de prise de vacance sont établies entre le ou vers le 24 juin et le ou vers la Fête du Travail.

ARTICLE 25 b) VACANCES ANNUELLES (Pour les employés embauchés avant le 1^{er} septembre 1981.)

- 25.01 Tout employé qui au 1^{er} Juillet de chaque année n'a pas complété un (1) an de service avec la Compagnie, aura droit à une journée de vacance par mois de service jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables. La paie de vacance représentera quatre pour cent (4%) de ses gains totaux pour la période s'étendant de la date de son embauchage jusqu'au 30 juin de l'année courante. La paie de vacance représentera quatre pour cent (4%) du gain annuel de l'employé, mais ne sera jamais moindre que le salaire hebdomadaire régulier de l'année courante pour chaque semaine de vacance.
- 25.02 Tout employé qui, au 1^{er} juillet de chaque année, a complété une (1) année de service et moins de cinq (5) années de service avec la Compagnie, aura droit à deux (2) semaines de vacance. La paie de vacance représentera quatre pour cent (4%) de ses gains totaux pour la période s'étendant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année courante. La paie de vacance représentera quatre (4%) du gain annuel de l'employé, mais ne sera jamais moindre que le salaire hebdomadaire régulier de l'année courante pour chaque semaine de vacance.
- 25.03 Tout employé qui, au 1^{er} juillet de chaque année, a complété cinq (5) années de service et moins de quinze (15) années de service avec la Compagnie, aura droit à trois (3) semaines de vacance. La paie de vacance représentera six pour cent (6%) de ses gains totaux pour la période s'étendant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année courante. La paie de vacance représentera six pour cent (6%) du gain annuel de l'employé, mais ne sera jamais moindre que le salaire hebdomadaire régulier de l'année courante pour chaque semaine de vacance.
- 25.04 Tout employé qui, au 1^{er} juillet de chaque année, a complété quinze (15) années de service ou plus avec la Compagnie, aura droit à quatre (4) semaines de vacance. La paie de vacance représentera huit pour cent (8%) de ses gains totaux pour la période s'étendant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année courante. La paie de vacance représentera huit pour cent (8%) du gain annuel de l'employé, mais ne sera jamais moindre que le salaire hebdomadaire régulier de l'année courante pour chaque semaine de vacance.
- 25.05 Au cas de départ, de congédiement ou de décès d'un employé, tous les crédits de vacance accumulés depuis le début de l'année en cours en vertu du présent article qui ne lui ont pas été versés, doivent être payé en entier à lui ou à sa succession.

ARTICLE 25 b) (Suite)

- 25.06 Les absences autorisées par la convention ou par la Compagnie ne constituent en aucun temps l'interruption de ses services quant à la compilation de la période des vacances.
- 25.07 La paie de vacance est remise à l'employé avant son départ pour vacance.
- 25.08 Les périodes de prise de vacance sont établies entre le ou vers le 24 juin et le ou vers la Fête du Travail.

ARTICLE 26

ANNEXES ET LETTRE D'ENTENTE

26.01

Les Annexes "A" "B" "C" "D" et toutes les lettres d'entente qui interviendront entre les parties après la mise en vigueur de cette convention, font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 27 CONDITIONS PARTICULIERES DES EMPLOYES DE GARAGE

27.01 Les conditions de travail des employés de garage sont celles prévues dans la présente convention collective de travail, sauf stipulation contraire (disposition ne visant pas expressément les employés de garage) aux présentes.

27.02 Heures de travail applicables aux employés de garage

a) La semaine normale de travail est de quarante-cinq (45) heures, réparties sur cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement, à raison de neuf (9) heures par jour. Une période d'une (1) heure sans paie est accordée quotidiennement pour prendre le repas. Les heures de travail peuvent être réparties de la façon suivante:

Six (6) heures à seize (16) heures, six heures trente (6:30) heures à seize heures trente (16:30), sept (7) heures à dix-sept heures (17:00), sept heures trente (7:30) à dix-sept heures trente (17:30) et huit (8) heures à dix-huit heures (18:00).

b) La Compagnie garantie quarante-cinq (45) heures de travail par semaine aux employés de garage à la condition cependant que tout employé exécute tout travail qui lui est assigné par la Compagnie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (exemple: conduire un autobus) de son département.

D'autre part, si pour une raison ou pour une autre, un employé s'absente du travail, il perd la garantie ci-haut mentionnée est rémunéré pour les heures ou fractions d'heure qu'il a effectivement travaillé dans la semaine en cours.

c) Advenant une pénurie de travail à l'intérieur du département, les employés de garage bénéficient d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables avant d'être licenciés.

27.03 Les employés de garage ont droit, aux heures déterminées par la Compagnie, à deux (2) périodes de repos, dont l'une de quinze (15) minutes, dans la première partie de la journée et l'autre de quinze (15) minutes également dans la deuxième partie de la journée de travail. -

ARTICLE 27 (suite)

27.04 Temps supplémentaire

Les heures supplémentaires, exécutées en dehors de la journée ou de la semaine normale de travail, constitue du temps supplémentaire et sont rémunérées au taux horaire régulier majorées de cinquante pourcent (50%).

27.05 Congés statutaires des employés de garage

a) Les jours de fête suivants sont des jours de congé payés pour tout employé régulier visé au présent article:

- Le Jour de l'An
- Le lendemain du Jour de l'An
- Le Vendredi Saint
- La St-Jean-Baptiste
- La Confédération
- La fête du Travail
- La veille de Noël
- Noël
- Le lendemain de Noël
- Laveille du Jour de l'An

b) Dans le cas où un des jours fériés susmentionnés est, par proclamation du Gouvernement Provincial ou Fédéral, reporté à un autre jour, le congé férié s'applique au jour indiqué par proclamation.

c) Pour avoir droit à un tel congé prévu en a) et b) qui précède, l'employé devra avoir travaillé le jour ouvrable précédent immédiatement le jour dudit congé et le jour ouvrable suivant immédiatement le congé, à moins qu'il soit absent dans l'un ou l'autre desdits jours ouvrables en raison d'un congé autorisé à l'article 5.03, 5.04, 5.05 et l'article 21.

ARTICLE 28- CONVENTIONS COLLECTIVES

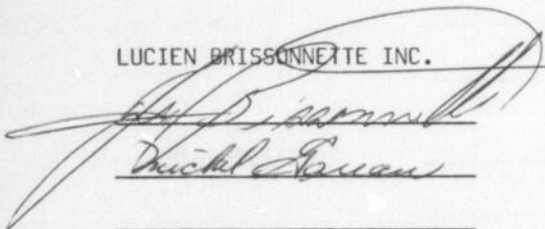
28.01 La Convention Collective est rédigée en Français. La Compagnie accepte de payer un montant de cent cinquante dollars (150.00) au Syndicat pour les frais d'impression de la Convention Collective. De son côté, le Syndicat en fera la distribution aux employés et aux parties concernées.

ARTICLE 29- DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE


La présente Convention entre en vigueur lors de son acceptation par ses membres et se terminera le 30 juin 1986. Pour la troisième (3^{ième}) année du contrat, seuls les articles d'ordre monétaires seront négociables dans les quatre-vingt-dix jour (90) qui précède le 30 juin 1985.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Vaudreuil ce 27 ième jour du mois de September 1983

LUCIEN BRISSONNETTE INC.


Michel Guay

LA FRATERNITE DES CHAUFFEURS D'AUTO-BUS SCOLAIRES DE VAUDREUIL-SOULANGES


Serge Lavoie
Louise B. Castonguay
François Espérance
[Signature]

ANNEXE "A"

FORMULE DE GRIEF

FRATERNITE DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS DE VAUDREUIL-SOULANGES

(nom de l'employé)

(Fonction)

(département)

Nature du grief: _____

Réclamation: _____

Date: _____

(signature de l'employé)

Grief ou copie du grief remis à: _____

(Signature du représentant patronal à
qui le grief a été transmis)

le: _____

Date

ANNEXE "C"

SALAIRES

A compter de A compter de
Septembre 1983 Septembre 1984

<u>Article 1</u> : Les chauffeurs affectés comme "surnuméraires" tel que défini aux dispositions de l'article 16.06 a) des présentes, recevront le salaire hebdomadaire suivant:	\$308,96	\$330,58
<u>Article 2</u> : Les chauffeurs d'autobus scolaires affectés régulièrement à un guide hebdomadaire constitué de cinq (5) assignations de trois (3) sorties par jour et dont l'assignation, déterminée selon les besoins du service de la Compagnie, peut comporter jusqu'à huit (8) routes par jour, recevront le salaire hebdomadaire suivant: MINI-BUS-----	\$278,03 \$268,03	\$297,49 \$287,49
<u>Article 3</u> : Les chauffeurs d'autobus scolaires affectés régulièrement à un guide hebdomadaire constitué de cinq (5) assignations de deux (2) sorties par jour et dont l'assignation, déterminée selon les besoins du service de la Compagnie, peut comporter jusqu'à six (6) routes par jour, recevront le salaire suivant: MINI-BUS-----	\$185,38 \$175,38	\$198,35 \$188,35
<u>Article 4</u> : Les chauffeurs d'autobus "occasionnels" tel que défini aux dispositions de l'article 16.06 d) des présentes recevront, par sortie, le salaire suivant:	\$ 16.50	\$ 16.50
<u>Article 5</u> : Le taux horaire de salaire applicable lors de voyages parascolaires conformément aux dispositions de l'article 19 des présentes, sera le suivant:	\$ 5.30	\$ 5.30

ANNEXE "C"

SALAIRES

	<u>A compter de</u> <u>Septembre 1983</u>	<u>A compter de</u> <u>Septembre 1984</u>
Article 6: <u>Employés de garage:</u>		
Mécanicien (Emile Girard)	9,35\$ l'heure	9,50\$ l'heure
Homme de service	6,50\$ l'heure	6,50\$ l'heure
Mécanicien (embauchage)	7,00\$ l'heure	7,00\$ l'heure
(après 3 mois)	7,50\$ l'heure	8,02\$ l'heure

"ANNEXE "D"

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

CRITERES

- 1- Le régime a pour but de suppléer aux prestations de l'assurance-chômage lors d'arrêts de travail temporaires causés par un manque de travail;
 - 2- Le ou les groupes d'employés suivants participent au régime:
 - chauffeurs à temps plein
 -
 - mécaniciens
 -
- Tous les employés réguliers qui ont accumulé au moins .90. jours de service (le nombre doit être inférieur à 12 mois);
- 3- Le taux d'indemnisation variable selon l'employeur, ne dépassera pas 95% de la rémunération hebdomadaire brute de l'employé et tiendra compte non seulement des prestations d'assurance-chômage et des PSC versés, mais aussi de toute rémunération touchée par l'employé et ce, en conformité avec les normes d'admissibilité pour les régimes de PSC;
 - 4- La durée du régime est du 1er novembre 1982 au 30 juin 1985;
 - 5- La durée des prestations ne dépasse pas 13 semaines durant l'année scolaire;
 - 6- Le niveau des prestations supplémentaires ne dépassera pas 10% du salaire hebdomadaire habituel de l'employé;
 - 7- Les employé(e)s n'ont aucun droit acquis à des PSC sauf celui de toucher des prestations supplémentaires à leurs prestations d'assurance-chômage payées ou payables lors d'une mise à pied temporaire causée par un manque de travail;
 - 8- L'employé(e) doit faire une demande de prestations d'assurance-chômage avant que les PSC ne deviennent payables;
 - 9- L'employé(e) exclu(e) du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclaré(e) inadmissible, est également exclu(e) du bénéfice des PSC;
 - 10- Aucune PSC ne sera versée si l'employé(e):
 - a) reçu un avis de licenciement;
 - b) a donné sa démission;
 - c) a été suspendu(e) pour des raisons disciplinaires;
 - d) participe à une grève, un débrayage, un piquet de grève, un sabotage ou toute autre action concertée sur les lieux du travail, ainsi qu'à tout autre conflit auquel participent les employés(ées);
 - e) est en congé de maladie approuvé (avec ou sans solde);
 - f) touche une indemnité hebdomadaire d'assurance-salaire, une indemnité pour accident de travail ou pour invalidité prolongée, etc.;
 - g) est en congé payé;
 - h) refuse de retourner au travail lorsque l'employeur le lui demande;
 - 11- Des PSC de 10% du salaire hebdomadaire habituel brut de l'employé pourront être versés pendant le délai de carence si l'observation de ce délai est la seule raison pour laquelle l'employé(e) ne touche pas de PSC;
 - 12- L'employeur s'engage à informer la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada de toute modification du régime dans une période de trente jours de la date effective du changement apporté.
 13. Les prestations supplémentaires de chômage sont payées à toutes les deux semaines;
 14. L'employé(e) doit fournir à l'employeur la preuve qu'il touche ou ne touche pas de prestations d'assurance-chômage.



ASSOCIATION DU TRANSPORT ÉCOLIER DU QUÉBEC

Aux fins d'approbation de votre Régime de Prestation supplémentaire de chômage, veuillez considérer qu'une condition a été omise sur le libellé original.

Elle se lit comme suit et doit être comprise comme en faisant partie:

15. Le régime est administré par l'employeur et est financé à même ses recettes générales et la comptabilité des PSC sera distincte de celle des salaires.

Les employés listés sur la fiche d'inscription sont-ils syndiqués (X) ou non syndiqués ().

Si oui quelles catégories: Les chauffeurs à temps plein et à temps partiel, le mécanicien.

Nom de l'entreprise.

LUCIEN BISSONNETTE INC.

15/9/83

date

signature

S:V.P. Nous retournons cette formule le plus tôt possible dans l'enveloppe ci-jointe.

ANNEXES " E "

Dispositions spéciales

Dans l'éventualité d'une suspension du transport d'ôe à une grève des professeurs, employés de soutien, grève des écoliers, les chauffeurs affectés ne se serviront pas des dispositions de l'article 15.05 pour déplacer un autre chauffeur ayant moins d'ancienneté sauf entente contraire entre la Compagnie et la Fraternité des chauffeurs d'autobus scolaires Vaudreuil Soulanges.



DÉPÔT

81356

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18261-01
Date	Signature 82-09-22	Reception 82-09-29	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Frat. des Chauffeurs d'Autobus Scolaires de Vaudreuil-Soulanges 2210 Est, Henri-Bourassa ste 3 Montréal, Qué. H2B 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Lucien Bissonnette Inc 305 boul. Cité des Jeunes Vaudreuil, Qué. J7V 3U0

Unité de négociation

- entente: Modification de l'article 22.01 et de l'annexe "C"

Région	06-03	Activité	5199 (7)	Affiliation	10
--------	--------------	----------	-----------------	-------------	-----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**PCR & Associés Inc
Att: M. P.G. Rolland
2210 Henri-Bourassa Est, ste 3
Montréal, Qué.
H2B 1T3**

Pour le commissaire général du travail

Signature: *Christine David* Date:

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5

003 (011)

RECHERCHE

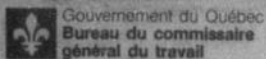
RECHERCHE

du service de la Compagnie, peut comporter jusqu'à six (6) routes par jour, recevront le salaire suivant:

MINI-BUS 173,25
163,25

Article 4: Les chauffeurs d'autobus "occasionnels" tel que défini aux dispositions de l'article 16.06 d) des présentes recevront, par sortie le salaire suivant: 16,50

19311-01-19318-01-25187-03



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouveaulement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances				
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		82-09-27				

M-19368-01

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Frat. des Chauffeurs d'Autobus Scolaires de Vaudreuil-Soulanges 148 rue Brodeur Dorion, Qué. JW 1R6	<input type="checkbox"/> Déposant Les Autobus Alpha Ltée 492 Pie XII Dorion, Qué. J7W 1Z8

Unité de négociation

- Entente: Modification de l'article 22.01 et de l'annexe "C"

Région	06-03	Activité	5199 (7)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes

Remarques							
PCR & Associés Inc Att: M. P.C. Rolland 2210 Henri-Bourassa Est, ste 3 Montréal, Qué. H2B 1Y3	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Perrette David</i></td> <td style="text-align: center;">62-10-18</td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>Perrette David</i>	62-10-18
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>Perrette David</i>	62-10-18						

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /4g

RECHERCHE

du service de la Compagnie, peut comporter jusqu'à six (6) routes par jour, recevront le salaire suivant:

MINI-BUS	173,25
	163,25

Article 4: Les chauffeurs d'autobus "occasionnels" tel que défini aux dispositions de l'article 16.06 d) des présentes recevront, par sortie le salaire suivant: 16,50

19261-A1 - 19368-01 - 25187-03

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances				
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	82-09-27	82-09-29				K-25187-03

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> La Frat. des Chauffeurs d'Autobus Scolaires de Vaudreuil-Soulanges 2210 Est, Henri-Bourassa, ste 3 Montréal, Qué. H2B 1Y3	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Raymond Légar et Fils Inc 1717 boul. Cité des Jeunes St-Lazare, Qué. JOP 1V0

Unité de négociation

- Entente: Modification de l'article 22.01 et de l'annexe "C"

Région	Activité	Affiliation
06-03	5199 (7)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques							
PGR & Associés Inc Att: M. P.C. Bolland 2210 Est, Henri-Bourassa ste 3 Montréal, Qué. H2B 1Y3	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Purrette David</i></td> <td style="text-align: center;">82-10-18</td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>Purrette David</i>	82-10-18
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>Purrette David</i>	82-10-18						

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

du service de la Compagnie, peut comporter jusqu'à six (6) routes par jour, recevront le salaire suivant:

MINI-BUS	173,25
	163,25

Article 4: Les chauffeurs d'autobus "occasionnels" tel que défini aux dispositions de l'article 16.06 d) des présentes recevront, par sortie le salaire suivant:

	16,50
--	-------

LETTRE D'ENTENTE

'82 SEP 29 11 00

ENTRE: LA FRATERNITE DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
SCOLAIRES DE VAUDREUIL SOULANGES.ET: LUCIEN BISSONNETTE INC.
LES AUTOBUS ALPHA LTEE.
(RAYMOND LEGER ET FILS INC.)
LES AUTOBUS ROBERT BOURGON ET FILS INC.

PAR MESSAGER

MODIFICATION DE L'ARTICLE 22.01
ET DE L'ANNEXE "C"

1. A cause de la conjoncture économique, les parties aux présentes ont accepté de modifier l'article 22.01 de la façon suivante: le paragraphe E de l'article 22.01 est annulé pour l'année scolaire 1982.

2. L'annexe "C" salaires est corrigée comme suit:

A compter de
septembre 1982
5%

Article 1: Les chauffeurs affectés comme "surmunéraires" tel que défini aux dispositions de l'article 16.06 a) des présentes, recevront le salaire hebdomadaire suivant:	\$ 288,75
Article 2: Les chauffeurs d'autobus scolaires affectés régulièrement à un guide hebdomadaire constitué de cinq (5) assignations de trois (3) sorties par jour et dont l'assignation, déterminée selon les besoins du service de la Compagnie, peut comporter jusqu'à huit (8) routes par jour, recevront le salaire hebdomadaire suivant:	
MINI-BUS	259,85 249,85
Article 3: Les chauffeurs d'autobus scolaires affectés régulièrement à un guide hebdomadaire constitué de cinq (5) assignations de deux (2) sorties par jour et dont l'assignation, déterminée selon les besoins du service de la Compagnie, peut comporter jusqu'à six (6) routes par jour, recevront le salaire suivant:	
MINI-BUS	173,25 163,25
Article 4: Les chauffeurs d'autobus "occasionnels" tel que défini aux dispositions de l'article 16.06 d) des présentes recevront, par sortie le salaire suivant:	16,50

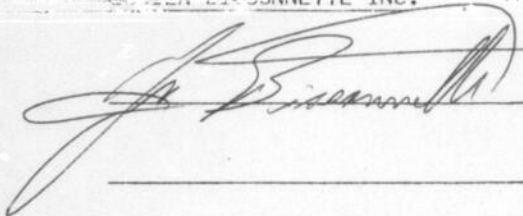
Article 5: Le taux horaire de salaire applicable lors de voyages para-scolaires conformément aux dispositions de l'article 19 des présentes, sera le suivant: 5,30

Article 6: Employés de garage

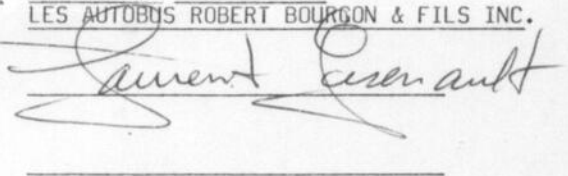
Mécanicien	base:	\$ 200,00 par semaine
	plus:	5,00 par semaine par véhicule à contrat
Homme de service	base:	200,00 par semaine
	plus:	3,00 par semaine par véhicule à contrat

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A VAUDREUIL, CE 22nd JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 1982.

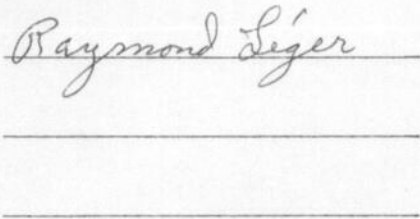
LUCIEN BISSONNETTE INC.




LES AUTOBUS ALPHA LTEE
LES AUTOBUS ROBERT BOURGON & FILS INC.

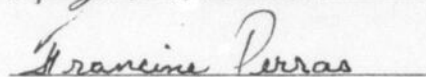


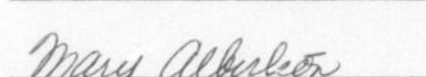
RAYMOND LEGER ET FILS INC.

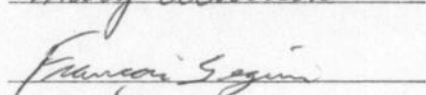


FRATERNITE DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
SCOLAIRES DE VAUDREUIL SOULANGES









DÉPÔT

81356

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous:

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouveauement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18261-01
Date	Signature: 82-06-09	Réception: 82-07-02	Durée
			Au
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Fraternité des chauffeurs d'autobus Scolaire de Vaudreuil-Soulanges 2210 est Henri Bourassa suite 3 Montréal, Québec H2B 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Lucien Bissonnette Inc. 305 Boul. Cité des Jeunes Vaudreuil, Québec J7V 3H0

Unité de négociation

Modification de l'article 25.07

Région	06-03	Activité	5199(7)	Affiliation	10
--------	-------	----------	---------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

F.G.R.E. Associés Inc.
Att: P.G. Rolland
Conseillers Syndicaux
en Relations de Travail
2210 Henri Bourassa Est, suite 3
Montréal, Québec H2B 1T3

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Yvonne Tremblay</i>	82-07-15

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (011)

RECHERCHE



Mary Albertson
Francis Seguin
Francine Dugas
Alain



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

AN (18108-01 et 18261-01) DÉPÔT

81356

Dépôt N°: [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouveaulement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19368-01
Date	Signature: 82-06-09	Réception: 82-07-05	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Fraternité des chauffeurs d'autobus Scolaire de Vaudreuil-Soulange 148 rue Brodeur Dorion, Québec J7V 1R6	<input type="checkbox"/> Déposant Les Autobus Alpha Ltée 492 Pie XII Dorion, Québec J7V 1Z8

Unité de négociation

Modification de l'article 25.07

Region	06-03	Activité	5199(7)	Affiliation	10
--------	-------	----------	---------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

P.C.R. E. Associées Inc.
Att: P.G. Rolland
Conseillers Syndicaux
en relations de Travail
2219 Henri Bourassa Est suite 3
Montréal, Québec H2B 1T3

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Hongue Perreault</i>	82-07-15

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 -- 873-4357 m.s.

003 (011)

RECHERCHE



Mary Albertson
Francis Seguin
Francine Lepage
W. L. L.



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25187-03
Date	Signature: 82-06-09 Réception: 82-07-05	Du: Au:
	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Fraternité des chauffeurs d'autobus Scolaires de Vaudreuil-Soulanges 2210 est Henri-Bourassa suite 3 Montréal, QUÉBEC H2B 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Raymond Léger et Fils Inc. 1717 Boul. Cité des Jeunes St-Lazarre (Québec) J0P 1V0

Unité de négociation

Modification de l'article 25.07

Prenez note qu'à votre dossier au Ministère la convention se terminait le 31-06-30

Région 06-03	Activité 5199(7)	Affiliation 10
---------------------	-------------------------	-----------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

P.G.R.E. Associés Inc.
 Att: P.G. Rolland
 Conseillers Syndicaux
 en Relations de Travail
 2210 Henri Bourassa Est, suite 3
 Montréal, Québec H2B 1T3

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Monique Perrault</i>	Date: 82-07-15

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 843-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE



Mary Robertson
François Seguin
Francine Gagnon
[Signature]

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LA FRATERNITE DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
SCOLAIRES DE VAUDREUIL SOULANGES.

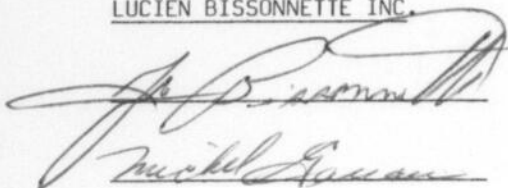
ET: LUCIEN BISSONNETTE INC.
LES AUTOBUS ALPHA LTEE.
RAYMOND LEGER ET FILS INC.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 25.07.

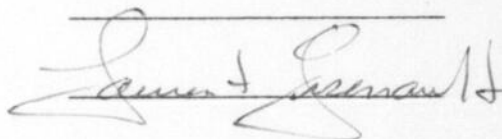
Il est convenu entre les parties, que la paie de vacance
des salariés sera remise aux salariés, le 1er jeudi qui suit la fête du
Travail et ce à compter de 1982.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A VAUDREUIL, CE.....⁹.....JOUR DU
MOIS DE JUIN 1982.

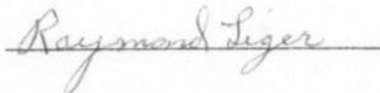
LUCIEN BISSONNETTE INC.



LES AUTOBUS ALPHA LTEE
LES AUTOBUS ROBERT BOURGON & FILS INC.



RAYMOND LEGER ET FILS INC.



FRATERNITE DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
SCOLAIRES DE VAUDREUIL SOULANGES

